

## L'étendue du devoir de conseil de l'intermédiaire auprès d'un souscripteur d'assurance de groupe

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 mars 2018, n° 17-14975

Réf. bibliographiques : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 mars 2018, n° 17-14975, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2018, n° 57, note A. Guillou

### **Intermédiaire d'assurance – Devoir de conseil auprès d'un souscripteur d'assurance groupe – Qualité objective de professionnel prise en compte pour moduler l'intensité du devoir de conseil (Non)**

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 29 mars 2018 donne un exemple actualisé de l'appréciation, par le juge, du degré d'intensité du devoir de conseil de l'intermédiaire d'assurance, en fonction de la qualité objective de professionnel reconnu à un souscripteur d'un contrat d'assurance.

En l'espèce, une société, mandataire de bailleurs, souscrit auprès d'un courtier, un contrat d'assurance groupe multirisques habitation garanti par une entreprise d'assurance, au bénéfice des futurs preneurs de bail.

Précisément, un locataire d'appartement adhère à ce contrat. Un sinistre se produit à la suite d'un branchement défectueux d'une gazinière appartenant au locataire, occasionnant à ce dernier ainsi qu'à un voisin des dommages corporels et provoquant, hélas, le décès d'une voisine.

L'entreprise d'assurance refuse de couvrir les conséquences du sinistre, opposant au locataire une clause d'exclusion selon laquelle les dommages corporels résultant d'un incendie ou d'une explosion ne sont pas pris en charge.

Le locataire, qui doit donc assumer les conséquences très importantes du sinistre, recherche la responsabilité tant du souscripteur d'assurance groupe que de l'intermédiaire d'assurance pour manquement à son devoir de conseil auprès de celui-ci, afin de le garantir des différentes condamnations à indemnisation mises à sa charge.

Il est notamment reproché à l'intermédiaire d'assurance de n'avoir pas correctement conseillé le souscripteur d'assurance groupe sur l'étendue de la garantie, de sorte que lui-même n'a pu renseigner le locataire sur la nécessité de souscrire utilement une garantie supplémentaire propre à couvrir les dommages corporels.

Pour s'exonérer d'une telle responsabilité, l'intermédiaire d'assurance met en avant le critère, désormais classique, de la qualité de client professionnel du souscripteur avec lequel il a contracté.

En effet, par le passé, la Cour de cassation a déjà appliqué ledit critère pour écarter le manquement de l'intermédiaire à son obligation de conseil, en tenant compte de la compétence

du client, présumée à raison de sa qualité de professionnel dans une matière qui exige une connaissance des exigences d'assurance.

Ainsi, elle a jugé, par exemple, qu'une société civile immobilière qui n'avait souscrit qu'une garantie constructeur non réalisateur alors qu'en réalité, elle assurait également la maîtrise d'œuvre, ne pouvait rechercher la responsabilité de l'intermédiaire d'assurance pour défaut de conseil, étant censée connaître, de par sa qualité de professionnel de la construction, l'étendue et, le cas échéant, les limites d'une telle garantie souscrite. (Cass. civ 2<sup>ème</sup>, 10 décembre 2015, n°15-13305)

De la même façon, elle a décidé qu'une société, en sa qualité de professionnel du transport routier, était à même d'apprécier les contrats d'assurance pour garantir les véhicules qui constituaient son outil de travail ainsi que les garanties souscrites, ne pouvant ignorer l'incidence du non paiement des primes sur la résiliation des contrats d'assurance (Cass. com, 21 juin 2016, n°14-23874).

Compte tenu de cette jurisprudence, tout portait à croire, en l'espèce que la Cour de cassation retiendrait, une nouvelle fois, ce critère pour apprécier l'étendue du devoir de conseil du courtier.

Tel n'a pourtant pas été le cas.

Le souscripteur est, certes, à n'en pas douter, un professionnel mais d'une spécialité distincte de l'assurance, à savoir la gestion locative.

A contrario, le seul véritable professionnel en assurance, dans cette affaire, est bien le courtier. En quelque sorte, la qualité de professionnel de l'assurance de l'intermédiaire prime sur la qualité objective de professionnel du souscripteur dans une matière qui, même en lien étroit avec l'assurance, ne peut y être assimilée.

Selon la Cour, le courtier, à l'occasion de son devoir de conseil, se devait d'aller au-delà de la stricte assurance obligatoire des risques locatifs pour embrasser des garanties plus larges, en attirant, à tout le moins, l'attention sur les limites de garantie que l'assurance comportait.

Ainsi, il ne suffit pas de préciser qu'un client est un professionnel présumé connaître les garanties en lien avec son activité, encore faut-il démontrer que cette qualité de professionnel lui donne une réelle compétence en assurance pour être à même d'évaluer la portée des garanties souscrites.

Est-ce à dire que la jurisprudence sera plus stricte, à l'avenir, s'agissant de l'appréciation de ce critère ? Il appartiendra certainement à tout intermédiaire d'assurance d'être vigilant sur les réponses formulées par la jurisprudence ultérieure à cette question.

**Anne Guillou**

Avocate au Barreau de Paris

### **L'arrêt :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 19 janvier 2017), que la société Billon immobilier, aux droits de laquelle se trouve la société Urbania Lyon régies Vendôme, est intervenue comme mandataire du bailleur lors de la location d'un appartement à M. X..., qui a adhéré, le 24 mai 1996, au contrat d'assurance de groupe souscrit par la société Billon immobilier auprès de la Caisse industrielle d'assurance mutuelle (la CIAM), par l'intermédiaire de la société VR assurances lui permettant de bénéficier d'une assurance multirisques habitation ; que M. X... a reçu le 31 mai 1996 les conditions générales et particulières de ce contrat ; qu'une explosion survenue à la suite du branchement défectueux d'une gazinière appartenant à M. X... a causé la mort de sa voisine, Marie-Laure B..., et l'a blessé lui-même ainsi que Mme C... ; que M. X... a sollicité la garantie de la CIAM qui lui a opposé une clause de la police excluant de sa garantie

les dommages corporels résultant d'un incendie ou d'une explosion ; qu'il a été irrévocablement jugé que la CIAM ne devait pas sa garantie ; que M. X... a assigné la société Urbania Lyon régies Vendôme, aujourd'hui dénommée la société Citya Vendôme Lumière (la société Citya), et la société VR assurances en responsabilité et garantie des condamnations à indemnisation mises à sa charge ou à venir en faveur de Mme C... et des ayants droit de Marie-Laure B..., pour manquement à leur obligation d'information et de conseil ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Citya et le premier moyen du pourvoi incident de la société VR assurances, pris en leurs secondes branches, qui sont similaires :

Attendu que la société Citya et la société VR assurances font grief à l'arrêt de déclarer la première responsable à hauteur de 95 % de la perte de chance subie par M. X... de bénéficier d'une garantie au titre des dommages corporels subis à la suite d'un incendie des locaux donnés à bail, et de la condamner à le garantir à même hauteur des condamnations prononcées à son encontre ou à venir au profit de Mme C..., des ayants droit de Marie-Laure B... et de la caisse primaire d'assurance maladie de Vienne, alors, selon le moyen, qu'au titre de la perte de chance, seule peut être indemnisée la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable, les juges du fond devant rechercher quelle aurait été la probabilité que l'événement favorable se produise si le fait fautif n'avait pas été commis ; qu'en réparant, au simple visa des « éléments du dossier », la perte de chance -estimée à 95 %- qu'aurait subie M. X... « de bénéficier d'une garantie au titre des dommages corporels subis à la suite d'un incendie des locaux donnés à bail en souscrivant une assurance multirisque habitation auprès d'une autre compagnie d'assurance ou une assurance complémentaire à celle prévue aux termes du contrat d'assurance groupe multirisque habitation souscrit auprès de la compagnie CIAM », sans constater ni démontrer quelle aurait été la probabilité de cette initiative de l'assuré s'il avait été mieux informé, en particulier au regard du fait que M. X... n'avait adhéré au contrat d'assurance groupe litigieux que pour éviter d'avoir à effectuer un dépôt de garantie et de fournir une caution, et que même après avoir reçu les conditions générales qui énonçaient clairement, en première page, que les préjudices corporels n'étaient pas garantis, il n'avait pas souhaité souscrire une garantie complémentaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1147 du code civil, dans leur rédaction applicable en l'espèce (dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016) ;

Mais attendu que le moyen ne tend, sous couvert du grief non fondé de manque de base légale, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine que la cour d'appel a faite, à partir de son analyse de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, de la réalité et de la mesure du préjudice de perte de chance subi par M. X... ;

D'où il suit qu'il ne peut être accueilli ; Sur le second moyen du pourvoi incident de la société VR assurances :

Attendu que la société VR assurances fait grief à l'arrêt de décider qu'elle a manqué à son obligation d'information et de conseil à l'égard de la société Citya et de la condamner à garantir cette dernière à hauteur de 50 % des condamnations mises à sa charge en garantie de M. X..., alors, selon le moyen, que l'intensité du devoir de conseil de l'intermédiaire en assurance envers son client doit s'apprécier au regard de la propre compétence de ce dernier ; que le client professionnel est à même d'apprécier le risque qu'il entend assurer auprès de l'assureur et de percevoir les limites de la garantie par la lecture du contrat d'assurance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que la société VR assurances avait « pour obligation de conseiller utilement le souscripteur du contrat d'assurance groupe, professionnel dans le cadre d'une autre spécialité consistant dans la gestion locative, sur l'étendue des garanties en attirant plus spécialement son attention sur les exclusions et limites de garantie proposées, notamment en l'espèce au-delà de l'assurance obligatoire des risques locatifs » ; qu'en se prononçant ainsi, tout en ayant constaté que la société Urbania Lyon régies Vendôme, souscripteur, était un professionnel de la gestion locative, de sorte que le courtier en assurances n'avait pas à la conseiller sur l'étendue des

garanties dont elle était à même d'apprécier les limites en raison de sa profession par la lecture du contrat d'assurance, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le souscripteur du contrat d'assurance de groupe était un professionnel d'une autre spécialité consistant dans la gestion locative, la cour d'appel a pu décider que la société VR assurances avait, en sa qualité de professionnel de l'assurance, pour obligation de le conseiller utilement sur l'étendue des garanties et d'attirer plus spécialement son attention sur les exclusions et limites qu'elles comportaient au regard des risques locatifs à assurer, notamment, en l'espèce, au-delà de l'assurance obligatoire des risques locatifs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en sa première branche, et sur le second moyen du pourvoi principal de la société Citya, ainsi que sur le moyen unique du pourvoi incident de M. X... et sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident de la société VR assurances, annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incidents ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;